



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**  
**Luxembourg, le 26 septembre 2016**

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de l'extension du chèque-service accueil.

Avec la mise en vigueur de loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a été supprimée la clause de résidence conditionnant l'accès à l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil (CSA). Les travailleurs frontaliers désirant que leur enfant bénéficie du chèque-service accueil, ont accès à cette aide depuis le 5 septembre 2016.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur le nombre de travailleurs non-résidents ayant fait une demande pour adhérer au chèque-service accueil ?
- Combien de demandes ont été déposées par des travailleurs non-résidents français, allemands et belges ?
- Monsieur le Ministre pense-t-il qu'il y aura un risque de pénurie de places dans les structures d'accueil luxembourgeoises ?
- Le Ministère a-t-il reçu des demandes de la part de structures d'accueil de l'étranger pour obtenir un agrément luxembourgeois ? Dans l'affirmative, combien de structures ont déposé une demande relative à l'obtention d'un agrément ? Combien d'enfants de frontaliers sont susceptibles de bénéficier des CSA dans ces structures d'accueil ?
- Monsieur le Ministre peut-il estimer approximativement le coût supplémentaire que cette extension des chèques-services va engendrer ?
- Est-ce que des agents régionaux chargés du contrôle ont été déjà recrutés ?
- Dans l'affirmative, ces agents régionaux ont-ils reçu une formation spécifique ? Si oui, laquelle ?
- Comment se déroulera une telle procédure de contrôle auprès d'un prestataire ?
- Selon la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la finalité du système du chèque-service accueil consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.  
Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas que l'extension du système des CSA risque d'inciter les parents frontaliers à vouloir inscrire leurs enfants dans le système scolaire luxembourgeois ?
- Dans l'affirmative, ne risque-t-on pas d'exclure la plupart des enfants frontaliers désirant s'inscrire à l'enseignement fondamental luxembourgeois sachant que, selon les lois et règlements grand-ducaux concernant l'enseignement fondamental, le droit à une formation scolaire est réservé en premier lieu aux enfants habitant le territoire du Grand-Duché et que l'admission à l'école fondamentale est régie par la commune de résidence de l'enfant ?

- De quelle manière, le Ministre envisage-t-il remédier à cette problématique une fois le problème posé ?
- Le Luxembourg pourrait-il accueillir les demandes de scolarisation d'enfants non-résidents, sachant que cela pose déjà à ce jour des difficultés?
- Quels seront les coûts supplémentaires à envisager dans ce cas?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Françoise Hetto



Martine Hansen

Députées



Luxembourg, le 21 novembre 2016

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2419 des Députées Françoise Hetto et Martine Hansen**

- **Monsieur le Ministre peut-il nous renseigner sur le nombre de travailleurs non-résidents ayant fait une demande pour adhérer au chèque-service accueil?**

364 contrats d'adhésion ont été établis par la Caisse pour l'avenir des enfants pour des enfants de travailleurs non-résidents, pour le mois de septembre 2016.

- **Combien de demandes ont été déposées par des travailleurs non-résidents français, allemands et belges?**

261 contrats ont été établis pour des enfants de travailleurs français, 68 pour des enfants de travailleurs belges et 35 pour des enfants de travailleurs allemands.

- **Monsieur le Ministre pense-t-il qu'il y aura un risque de pénurie de places dans les structures d'accueil luxembourgeoises?**

Comme les demandes résultant de l'extension du CSA restent largement inférieure aux prévisions du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, une carence de places semble actuellement invraisemblable. Le secteur de l'éducation et de l'accueil a d'autre part toujours su réagir aux demandes des parents au sens où l'offre s'est rapidement adaptée à la demande: en 2009 il y avait au total 443 agréments pour des établissements non-conventionnés et conventionnés (s'y ajoutant 368 agréments pour des assistantes parentales). En 2015, 771 agréments pour de telles structures (plus 696 agréments pour des assistantes parentales) ont été enregistrés.

- **Le Ministère a-t-il reçu des demandes de la part de structures d'accueil de l'étranger pour obtenir un agrément luxembourgeois? Dans l'affirmative, combien de structures ont déposé une demande relative à l'obtention d'un agrément? Combien d'enfants de frontaliers sont susceptibles de bénéficier des CSA dans ces structures d'accueil? Monsieur le Ministre peut-il estimer**

**approximativement le coût supplémentaire que cette extension des chèques-services va engendrer?**

Le Ministère a reçu à ce jour une seule demande officielle provenant de l'étranger pour l'ouverture d'un dossier en vue de l'obtention du qualificatif de prestataire du chèque-service accueil. Il est cependant estimé que peu de structures pourront remplir les conditions pour l'obtention de ce qualificatif, et ceci notamment au niveau de la mission de service public qui est la leur. En considération de ce qui précède, tout laisse à présager que le nombre d'enfants de travailleurs non-résidents bénéficiant du chèque-service accueil auprès d'une structure située à l'étranger restera restreint. L'impact financier le sera par conséquent aussi.

• **Est-ce que des agents régionaux chargés du contrôle ont été déjà recrutés?**

Le Service national de la jeunesse (SNJ) a obtenu l'autorisation pour l'engagement de 22 agents régionaux dont 11 à partir du 1er janvier 2017. Suite à un premier appel à candidatures, des contrats ont été signés avec 11 agents : 9 agents sont entrés en service le 1er octobre, 2 autres agents vont commencer le 1er janvier 2017. Un deuxième appel a été lancé début octobre. En cas de besoin un troisième appel sera lancé en décembre 2016.

• **Dans l'affirmative, ces agents régionaux ont-ils reçu une formation spécifique? Si oui, laquelle?**

Les agents régionaux reçoivent au début de leur engagement une formation organisée conjointement par le Service national de la jeunesse (SNJ) et l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN). La formation, d'une durée totale de 5 semaines, comprend les modules suivants :

- a) Législation concernant les services d'éducation et d'accueil, les services pour jeunes et les assistants parentaux ;
- b) Législation concernant le dispositif assurance qualité ;
- c) Législation générale concernant e.a. la protection de la jeunesse et la maltraitance ;
- d) Organisation de l'État ;
- e) Cadre de référence sur l'éducation non-formelle des enfants et des jeunes ;
- f) Méthodologie de l'assurance-qualité : cadre légal, procédures, approches ;
- g) Secteur de l'éducation non-formelle et les différents intervenants au niveau des administrations et ministères ;
- e) Regroupements réflexifs (supervision, évaluation des propres compétences).

La formation est offerte dans le cadre de la formation de début de carrière des employés de l'État en période de stage pendant les trois premières années de service (loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale). Pour les agents engagés à partir d'octobre, la formation a commencé en octobre 2016. Pour les agents ayant un contrat à partir de janvier 2017, la formation sera délivrée à partir de janvier 2017.

- **Comment se déroulera une telle procédure de contrôle auprès d'un prestataire?**

Le suivi de la qualité pédagogique, notamment la procédure de validation du concept d'action général et les visites des agents régionaux, est précisé dans le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes. L'article 8 précise le déroulement des visites : les visites des agents régionaux sont annoncées au moins deux semaines à l'avance et par voie écrite au gestionnaire ou à l'assistant parental participant au dispositif du chèque-service accueil.

Les visites ont lieu avec le responsable de la structure désigné par le gestionnaire ou avec l'assistant parental. Elles se déroulent selon un schéma préétabli, proposé par le Service national de la jeunesse et validé par le ministre. Le schéma du déroulement de la visite est communiqué préalablement, respectivement au gestionnaire ou à l'assistant parental.

Lors de la visite les échanges se basent sur :

- le concept d'action général ou le projet d'établissement ;
- le programme d'activités ;
- le journal de bord ou le rapport d'activités ;
- le rapport annuel ;
- un tour de l'établissement.

L'agent régional peut accéder à tous les locaux utilisés pour les activités avec les enfants ou les jeunes.

Le rapport de la visite est élaboré selon la procédure suivante :

1. l'agent régional jeunesse rédige une première version provisoire du rapport qui est transmis au gestionnaire ou à l'assistant parental ;
2. le gestionnaire ou l'assistant parental est invité à relever dans un délai de 10 jours ouvrables des erreurs ou éléments manquants dans la première version provisoire ;
3. le cas échéant l'agent régional adapte le rapport ;
4. la nouvelle version du rapport est envoyée au gestionnaire ou à l'assistant parental qui est invité à commenter les observations de l'agent régional ;
5. les commentaires du gestionnaire ou de l'assistant parental sont intégrés dans la version finale du rapport.

Il est prévu de réaliser deux visites par an auprès de chaque prestataire : une première visite aura comme priorité de s'informer sur le respect de la réglementation en matière d'assurance qualité. Une deuxième visite aura comme priorité la pratique éducative et le contrôle du respect de la réglementation en matière de formation continue.

- **Selon la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la finalité du système du chèque-service accueil consiste à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas que l'extension du système des CSA risque d'inciter les parents frontaliers à vouloir inscrire leurs enfants dans le système scolaire luxembourgeois?**

**Dans l'affirmative, ne risque-t-on pas d'exclure la plupart des enfants frontaliers désirant s'inscrire à l'enseignement fondamental luxembourgeois sachant que, selon les lois et règlements grand-ducaux concernant l'enseignement fondamental, le droit à une formation scolaire est réservé en premier lieu aux enfants habitant le territoire du Grand-Duché et que l'admission à l'école fondamentale est régie par la commune de résidence de l'enfant? De quelle manière, le Ministre envisage-t-il remédier à cette problématique une fois le problème posé? Le Luxembourg pourrait-il accueillir les demandes de scolarisation d'enfants non-résidents, sachant que cela pose déjà à ce jour des difficultés? Quels seront les coûts supplémentaires à envisager dans ce cas?**

La loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a comme principale finalité d'introduire un dispositif qualité dans le domaine de l'éducation non-formelle et tout service d'éducation et d'accueil (SEA) qui souhaite être reconnu comme prestataire chèque-service accueil doit adhérer à cette démarche avec toutes les obligations qui en découlent. Parallèlement à l'offre d'un encadrement de qualité aux enfants, les services d'éducation et d'accueil ont également pour mission de contribuer à la cohésion de la société luxembourgeoise, caractérisée par son importante hétérogénéité culturelle, linguistique, sociale et religieuse. Le secteur de l'éducation non-formelle joue un rôle essentiel dans l'intégration des enfants et des jeunes dans la société luxembourgeoise. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a choisi de libérer des moyens financiers substantiels en contrepartie de la réalisation de cette mission de service public, garantie de la pérennité de la paix sociale au Luxembourg. Le soutien à la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental luxembourgeois constitue un des piliers de cette mission.

À l'heure actuelle, 69 enfants résidants en région limitrophe sont inscrits à l'enseignement fondamental luxembourgeois. Il s'agit dans la plupart des cas d'enfants qui poursuivent leur scolarité dans une école fondamentale au Luxembourg suite au déménagement des parents en région limitrophe.

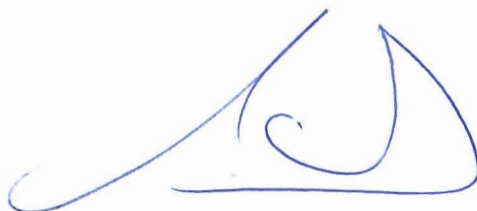
En septembre 2016, 276 factures chèque-service accueil ont été émises à des parents résidants à l'étranger, dont 268 pour des enfants âgés de 0 à 4 ans. Seuls 8 enfants scolarisés résidants à l'étranger ont bénéficié du chèque-service accueil.

Il semble peu probable, qu'en ce qui concerne les enfants scolarisés, que le seul bénéfice du chèque-service accueil durant les horaires extra-scolaires, amène les familles de travailleurs frontaliers à modifier profondément leurs habitudes. En optant pour une scolarisation éloignée de leur lieu de résidence, ils renonceraient à une

intégration de leurs enfants dans leur communauté locale et à leur éducation selon les traditions et les valeurs de leur pays d'origine. Il semble peu probable que beaucoup de parents veuillent imposer de longs et pénibles trajets journaliers à leurs enfants. Soulignons que dans le domaine de l'encadrement périscolaire les régions limitrophes au Luxembourg offrent également des prestations socio-éducatives de grande qualité et financièrement abordables.

Nos lois réservent le droit à une formation scolaire dans l'enseignement fondamental luxembourgeois en premier lieu aux enfants habitant le territoire du Grand-Duché, âgés de trois ans ou plus. L'admission à l'école fondamentale d'un enfant non résident sur le territoire de la commune relève de la seule décision du collège des bourgmestre et échevins d'une commune, il peut être admis à l'école fondamentale si l'organisation scolaire le permet et après vérification des motifs par les services compétents. Le collège devra ainsi juger de l'opportunité de l'admission d'enfants non-résidents en fonction de la disponibilité des places. Dans ce cas la commune est en droit de demander un minerval.

Au vu des considérations qui précèdent, il est peu probable qu'on doive s'attendre à un afflux massif de demandes de scolarisation de la part de familles de travailleurs frontaliers.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse